



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de ~~Résidence de~~  
Police de (1) **Ruhengeri**

Vu les pièces de l'instruction à charge de **SENZIRA, munyarwanda détenu préventivement à la prison de Ruhengeri**  
prévenu de **Coups qualifiés, rébellion.**

Vu l'ordonnance en date du **2 Janvier 1959**  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur~~ **Ingrépat**  
~~nous (2)~~ **Je nie**

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **13 mars 1959**  
~~et /vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera témoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)~~

Fait à **Ruhengeri** le **6 avril 1959**

Le Juge du Tribunal du ~~Résidence de~~  
Police de **Ruhengeri**

Le Juge,  
DE MAN J.-



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.